

Plan d'Épargne d'Entreprise du Groupe « COMMISSARIAT A L'ÉNERGIE ATOMIQUE »

En application de l'ordonnance 86-113,4 du 21 octobre 1986 modifiée par les lois n° 87-416 du 17 juin 1987, n° 90-1002 du 7 novembre 1990, n° 91-5 du 3 janvier 1991, n° 93-121 du 27 janvier 1993, n° 94-640 du 25 juillet 1994, n° 2001-152 du 19 février 2001, n° 2003-775 du 21 août 2003, n° 2004-391 du 4 mai 2004, n° 2004-804 du 9 août 2004, n° 2005-842 du 26 juillet 2005, n° 2008-776 du 4 août 2008 n° 2008-1258 du 3 décembre 2008

et dans le cadre du Titre III du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail,

le Groupe « COMMISSARIAT A L'ÉNERGIE ATOMIQUE » qui comprend l'Établissement public CEA et l'ensemble des filiales et participations du CEA dont le siège est à PARIS (75015) - Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc,

représenté par M. l'Administrateur général du CEA

a décidé d'établir un Plan d'Épargne d'Entreprise, le 4 novembre 1985, dans le cadre du Titre III du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail (article L 3331-1 et suivants). Ce plan est ouvert au personnel de l'Établissement Public et de toutes les filiales du Groupe CEA qui y adhéreront, étant entendu que la création de plans d'épargne spécifiques à certaines filiales reste possible avec versement dans les mêmes fonds communs.

Le présent règlement est opposable au CEA et ses filiales qui y adhèrent ou qui y adhéreront. A ce jour CEA-Investissement et l'Association Centrale des Activités Sociales du CEA sont adhérentes.

Les entreprises parties prenantes au plan seront tenues informées de toutes modifications rendues nécessaires, notamment par des dispositions législatives ou réglementaires postérieures à l'institution du plan.

Il a été présenté aux organisations syndicales représentatives au niveau du CEA.

Dans le cadre de l'application du présent règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise et pour tout ce qui n'y est pas stipulé, il est déclaré se référer aux textes en vigueur relatifs à l'épargne salariale.

OBJET

ARTICLE PREMIER

Le présent plan a pour objet :

- a) de favoriser auprès du personnel la formation d'une épargne nouvelle et d'offrir à celui-ci la faculté de participer avec l'aide de l'Entreprise à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières,
- b) de déterminer les conditions d'utilisation du Plan d'Épargne d'Entreprise constitué conformément aux dispositions légales relatives à la participation des salariés à un tel Plan, et de fixer la nature et les modalités de gestion de leurs droits.

CONDITIONS D'ADHÉSION

ARTICLE 2 - SALARIÉS PARTICIPANTS

Tous les salariés, employés depuis au moins 3 mois par l'Établissement Public ou par l'une de ses filiales ayant adhéré au Plan, peuvent participer au Plan d'Épargne d'Entreprise.

ARTICLE 3 - FORMALITÉS D'ADHÉSION

L'adhésion s'effectue par un premier versement volontaire, accompagné du bulletin de versement volontaire mis à la disposition du salarié par son Entreprise investi sur le ou les Fonds Commun de Placement choisis.

RESSOURCES ET CHARGES

ARTICLE 4 – RESSOURCES

Il est convenu que le compte de chacun des salariés adhérents au Plan d'Épargne d'Entreprise est alimenté :

- a) Par les versements volontaires qu'il effectue.

Ces versements, d'un montant unitaire minimum de 12 euros sont effectués par les adhérents à leur convenance pour les montants et aux dates qu'ils choisissent.

- b) Par les sommes provenant éventuellement de l'intéressement.

Le total des versements volontaires et du versement de l'intéressement ne peut excéder le quart de la rémunération brute annuelle du salarié.

- c) Par le versement complémentaire que fait l'Entreprise au titre du Plan d'Épargne.

Le PEE est également alimenté des versements complémentaires effectués par le CEA ou par l'entreprise adhérente appelés « abondements ».

Sont abondés les versements volontaires, et ceux issus de l'intéressement.

L'abondement du CEA au PEE est, au CEA, globalisé avec celui versé au titre du PERCO. Il est limité dans tous les cas à un montant total de 700 Euros par an pour des versements sur l'un et/ou l'autre de ces plans,

Dans ce cadre, l'abondement est versé dans les conditions suivantes :

- Son taux est de 40 % sur les 1 000 premiers Euros versés. Lorsque l'adhérent épargne tout ou partie des 1000 premiers Euros sur les fonds « FCPE solidaires » définis à l'article 6 du présent accord, le taux d'abondement est porté à 50 % sur ces versements qui ne peuvent pas être arbitrés pendant 1 an.
- Les versements complémentaires réalisés au delà des 1000 premiers Euros par l'adhérent sont abondés au taux de 20 %, dans la limite du plafond annuel d'abondement de 700€.

Au surplus, l'actif des Fonds Communs se trouve augmenté par les produits et revenus du portefeuille collectif. Les revenus et produits des avoirs compris dans les Fonds sont obligatoirement réinvestis.

L'avoir fiscal et le crédit d'impôt attachés aux revenus des valeurs en portefeuille sont restitués par l'Administration à charge d'être réemployés également dans le Plan d'Épargne Entreprise.

ARTICLE 5 – FRAIS ASSOCIES AU PEE

Pour les supports de placement prévus par le présent Plan, le CEA prend en charge :

- Les frais de tenue de compte individuels
- le droit d'entrée dans les Fonds Communs,
- les frais de gestion administrative et financière,
- les courtages, commissions et frais afférents aux négociations.

Toute autre prestation ne correspondant pas aux frais décrits ci-dessus sera prise en charge par le bénéficiaire.

Ces différents frais cessent d'être à la charge du CEA en cas de départ de l'Entreprise du salarié pour quelque motif que ce soit (hors départs en retraite et cessation anticipée d'activité précédant le départ en retraite). Ces frais incombent dès lors aux bénéficiaires et seront directement prélevés sur leurs avoirs.

INVESTISSEMENT DES SOMMES

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'INVESTISSEMENT

Les fonds collectés sont investis dans six Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) :

1. Un Fonds, essentiellement monétaire et obligataire, intitulé « Groupe CEA Sécurité » (CEA 1), géré par la BNP Paribas Asset Management SAS ;
2. Un Fonds comportant une part d'actions, intitulé « Groupe CEA Croissance » (CEA 2), géré par HSBC Global Asset Management ;
3. un Fonds solidaire, essentiellement actions, intitulé « Péri-éthique solidaire », géré par Inter Expansion ;
4. un Fonds solidaire, essentiellement obligataire, intitulé «Expansor Compartiment 6 », géré par Inter Expansion ;
5. Un Fonds obligataire, intitulé « Multipar Oblig Euro », géré par la BNP Paribas Asset Management SAS ;
6. Un Fonds actions, intitulé « Multimanagers Action Tricolore », géré par Edmond de Rothschild Asset Management.

Les adhérents ont la faculté de souscrire indifféremment à l'un ou l'autre Fonds et de procéder librement à l'arbitrage entre les fonds.

La composition du portefeuille de chaque Fonds sera précisée par son règlement intérieur.

Dans le cadre de ce même Plan d'Épargne, d'autres Fonds Communs de Placement pourront être

intégrés ultérieurement.

ARTICLE 7 - CAPITALISATION DES REVENUS

Les revenus des sommes investies, comme il est dit à l'article 4 ci-dessus, sont de plein droit capitalisés et reçoivent la même affectation que ces sommes. Ils se trouvent alors frappés de la même indisponibilité et ne sont définitivement exonérés qu'à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante.

ARTICLE 8 - INDIVIDUALISATION ET EXIGIBILITÉ DES DROITS DE SALARIÉS

Les droits de chaque salarié sont individualisés par inscription à son nom du nombre des parts de chaque Fonds Commun de Placement correspondant au montant de ses droits.

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, ces droits sont indisponibles, et le rachat des parts ne peut donc être demandé pendant un délai de cinq ans. Ce délai court à compter du 30 juin de l'année civile pendant laquelle ont été effectués les versements.

Les exceptions de déblocage anticipé prévues par la loi sont, dans l'état actuel de la législation :

- 1° Le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- 2° La naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- 3° Le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- 4° L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- 5° Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 6° La rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- 7° L'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- 8° L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- 9° La situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Toute évolution de la législation en matière de déblocage anticipé autorisé des droits s'appliquera automatiquement au présent Plan d'Épargne.

La décision de rachat, anticipé ou non, appartient aux seuls salariés bénéficiaires ou à leurs ayants droit.

Quand un salarié ne peut être atteint à sa dernière adresse connue, ses parts de Fonds Commun sont

conservées par l'organisme gestionnaire puis, à l'expiration du délai légal de prescription, liquidées, et leur montant versé au Trésor Public.

En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits qui sont devenus immédiatement négociables ou exigibles.

ARTICLE 9 - DÉPART DÉFINITIF DES SALARIÉS

Lorsqu'un salarié quitte définitivement l'Entreprise pour une raison autre que le départ en retraite ou en cessation anticipée d'activité précédant le départ en retraite, il peut rester adhérent du PEE. Il ne peut plus effectuer de nouveaux versements à l'exception de la prime d'intéressement, le cas échéant.

Il est précisé que les retraités ou les bénéficiaires d'une cessation anticipée d'activité précédant le départ en retraite peuvent continuer à verser dans l'un ou l'autre des six Fonds, à condition qu'ils soient toujours porteurs de parts. Les droits liés à leurs nouveaux versements sont indisponibles pendant un délai de cinq ans, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Ces versements ne bénéficient pas de l'abondement.

EXERCICE DES DROITS DES SALARIÉS

ARTICLE 10

Indépendamment de l'affectation donnée aux revenus, conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, chaque salarié exerce, y compris pendant la période d'indisponibilité, tous les droits attachés aux parts du Fonds Commun de Placement dont il est propriétaire.

L'exercice des droits des copropriétaires indivis de chaque Fonds Commun de Placement est assuré conformément aux dispositions de son Règlement Intérieur dont un exemplaire est remis à chaque adhérent.

CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 11

Le Conseil de Surveillance des Fonds Communs de Placement, constitués conformément aux dispositions des Règlements Intérieurs desdits Fonds, est réuni au moins une fois par an pour l'examen des rapports sur les opérations des Fonds et des résultats obtenus pendant l'année écoulée.

Aucune modification des Règlements Intérieurs de chaque Fonds ne peut être décidée sans l'accord du Conseil de Surveillance.

INFORMATION DES SALARIÉS

ARTICLE 12

Indépendamment de la publicité prévue pour le présent Plan par l'article 16 ci-après, ainsi que du rapport présenté chaque année au Conseil de Surveillance des Fonds Communs de Placement conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus, toute répartition, ou acquisition, au profit des membres du personnel, donne lieu à la remise, à chaque bénéficiaire, d'une fiche indiquant :

- le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;
- la date à partir de laquelle lesdits droits seront disponibles ;
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- le montant du précompte effectué au titre de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS).

Lorsqu'un salarié quitte l'entreprise sans être dans l'un des cas énumérés par l'ordonnance 86-1134, ou s'il est dans l'un de ces cas, avant que l'Entreprise ait été en mesure de liquider à la date de son départ la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu de lui faire préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis éventuellement afférents à ces droits et, lors de leur échéance, les sommes représentatives de ceux-ci.

En cas de changement de cette adresse, il appartient au bénéficiaire d'en aviser le gestionnaire administratif du PEE en temps utile.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 - LITIGES

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, les parties s'efforceront de résoudre, dans le cadre de l'Entreprise, les litiges afférents à l'application du présent Plan.

A défaut d'entente entre les parties, les litiges seront de la compétence des tribunaux judiciaires.

ARTICLE 14 - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Les dispositions du présent Plan ne lieront les parties que toutes choses égales par ailleurs, et pourront être revues et modifiées, par exemple, en cas de changement de législation ou de réglementation.

ARTICLE 15 - DURÉE DU PLAN

Le présent Plan sera applicable pour la première fois à l'exercice 1985.

Il sera renouvelable par tacite reconduction par période d'un an. Il pourra être dénoncé ou modifié à tout moment selon la même procédure que sa mise en place.

ARTICLE 16 – PUBLICITÉ

Sans préjudice des dispositions légales relatives à l'information des adhérents, le présent règlement du PEE est consultable et téléchargeable sur l'intranet du CEA. Un exemplaire en sera remis à chaque entreprise adhérente pour l'information de ses salariés.

A Paris, le 4 novembre 1985
L'Administrateur Général
G. RENON

Modifié à Paris, le 31 juillet 1989
L'Administrateur Général
P. ROUVILLOIS

Modifié à Paris, le 23 décembre 2009
L'Administrateur Général
B. BIGOT
Par délégation **Jean-François Sornein**

Modifié à Paris, le 15 décembre 2014
L'Administrateur Général
B. BIGOT
Par délégation **Didier BORDET**



**Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales**

Didier BORDET

ANNEXE COMPLEMENTAIRE

Les avoirs des salariés ayant quitté le CEA pour quelque motif que ce soit (hors départ en retraite ou cessation anticipée d'activité précédant le départ en retraite) seront transférés, après information des salariés concernés, vers :

- Un Fonds monétaire multi-entreprises intitulé « Multipar Sécurité », géré par la BNP Paribas Asset Management, pour les avoirs détenus dans le Fonds essentiellement monétaire et obligataire intitulé « Groupe CEA Sécurité ».
- Un Fonds diversifié multi-entreprises intitulé « EE Diversifié Responsable et Solidaire », géré par HSBC Global Asset Management, pour les avoirs détenus dans le Fonds comportant une part d'actions intitulé « Groupe CEA Croissance ».